



## **PARUTION DE LA CIRCULAIRE RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU JOUR DE CARENCE**

Le ministère de la Fonction Publique a diffusé une circulaire relative à la mise en place du jour de carence pour les agents des trois versants de la fonction publique en cas de congé maladie.

Cette circulaire du 24 février, [circulaire.legifrance.gouv.fr](http://circulaire.legifrance.gouv.fr), précise les modalités d'application de l'instauration du jour de carence et les modalités pour le calcul des indemnités journalières (IJ) de tous les fonctionnaires en cas d'arrêt maladie.

La direction générale de l'offre de soins (DGOS) avait déjà précisé certaines de ces modalités pour les Fonctionnaires Hospitaliers.

**Le ministère de la fonction publique rappelle que :**

**"Désormais, le premier jour d'un congé de maladie constitue le délai de carence pendant lequel aucune rémunération n'est versée par l'employeur".**

Ce jour de carence "doit être considéré comme se rattachant à la position d'activité pour les fonctionnaires" et "est pris en compte pour l'appréciation des durées de service, de l'ancienneté requise pour les avancements et promotions".

Il concerne les fonctionnaires et contractuels des trois versants de la Fonction Publique.

Dans le domaine hospitalier, sont concernés les agents, mais aussi les internes et étudiants en médecine et en pharmacie, les praticiens hospitaliers à temps plein ou à temps partiel, les assistants des hôpitaux et assistants associés, les praticiens attachés et praticiens attachés associés.

**Le délai de carence ne s'applique pas aux congés pour accident de service ou accident du travail ou maladie professionnelle, ni aux congés de longue maladie ou de longue durée, aux congés de grave maladie, aux congés de longue durée pour maladie, aux congés de maternité ou de paternité, ni aux congés d'adoption.**

**Le ministère précise notamment que lorsque l'arrêt de travail est établi par le médecin traitant le même jour où l'agent est venu travailler avant d'aller consulter, le délai de carence s'applique "au premier jour suivant l'absence au travail réellement constatée".**

**Il observe également que tous les arrêts de travail prononcés depuis le 1er janvier sont concernés, et doivent donc faire l'objet d'une retenue sur rémunération.**

"Le premier jour de maladie ne peut en aucun cas être considéré comme jour de congé ou jour relevant de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT)" et ne peut être compensé par l'octroi d'un congé, souligne le ministère.

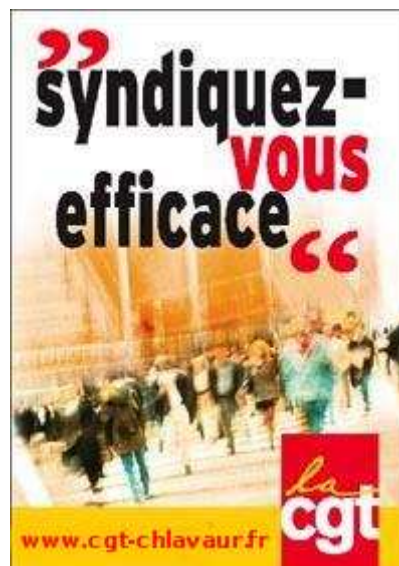
Les éléments concernés par cette retenue sont la rémunération principale ou le traitement de base, les primes et indemnités liées au traitement (dont l'indemnité de résidence mais sauf garantie individuelle de pouvoir d'achat GIPA), celles versées aux fonctionnaires, (sauf pour frais, heures supplémentaires, pour service fait, avantages en nature, indemnités de restructuration, de mobilité, etc.), la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et les majorations et indexations outre-mer.

Le ministère précise les modalités de calcul de cette retenue pour certains agents, notamment à temps partiel.

Il indique que le jour de carence ne donne lieu "à aucune cotisation versée par l'agent public ou l'employeur" mais qu'il est pris en compte pour la retraite et considéré comme "temps passé dans une position statutaire comportant l'accomplissement de service effectif".

**La CGT rappelle qu'elle s'est opposée à la mise en place de cette journée de carence.**

En effet, cette mesure accroît la précarité des agents en les privant de leur rémunération dans le cadre de la maladie.



**CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !**

Permanence le mardi de 9 h à 16 h. tél. : 05 63 83 30 38 ou 3038 Mail : [cgt.chlavour@wanadoo.fr](mailto:cgt.chlavour@wanadoo.fr)

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : [www.cgt-chlavour.fr](http://www.cgt-chlavour.fr)